

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 14 juillet 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Madame Claudia Lemay, directrice générale adjointe et Madame Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe, sont également présentes et agissent à titre de secrétaires d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Période de questions
4. Procès-verbaux
- 4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 juin 2026
- 4.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2026
- 4.3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 2 juillet 2026.
5. Comptes à payer – juillet 2026
- 5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juin 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement
6. Avis de motion et présentation des projets de règlements
- 6.1- Adoption du règlement numéro 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve
- 6.2- Adoption du règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d'interdire les projets d'ensemble dans les zones H et VR
- 6.3- Présentation et dépôt du projet 2 de règlement numéro 786 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de modifier certaines dispositions applicables à la zone u-24 et aux projets d'ensemble
- 6.4- Présentation et dépôt du projet 2 du règlement no 787 modifiant le règlement de zonage no 603
- 6.5- Présentation et dépôt du projet 2 du règlement no 788 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 585 et le règlement de zonage 603
- 6.6- Adoption du règlement 789 abrogeant le règlement 537 et concernant la mise en place d'un programme d'aide

financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

7. Résolutions

- 7.1- Fête des Riverains – Accueil des nouveaux résidents
- 7.2- Faucheuse latérale – Usinage XPress
- 7.3- Lettre de remerciement Baie St-Paul – Chemin de la Martine
- 7.4- Parc des Riverains – Module de jeu
- 7.5- Carnet de santé de l'église – mandat complémentaire
- 7.6- Chalet Gabrielle-Roy – mandat Atelier Vagabond
- 7.7- Achat équipements incendie
- 7.8- Paiement no 1 PE PAGEAU – asphaltage rues Dufour et De Lavoye
- 7.9- 1355 rue Principale : Implantation d'une thermopompe
- 7.10- Tournoi Dek hockey 2026
- 7.11- Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix

8. Prise d'acte des permis émis en juin 2026

9. Courrier de juin 2026

10. Divers

- 10.1- Autorisation et signature – Convention de subvention – Programme FIERH (Dossier FIERH-202) – Projet Habitations Petite-Rivière
- 10.2- Emblème aviaire
- 10.3- Emblème floral de la Municipalité : Hemerocallis Fulva

11. Rapport des conseillers (ères)

12. Question du public

13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

Rés.070726

2- Ordre du jour

Il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

Rés.080726

4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 juin 2026.

Il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 4 juin 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.090726
4.2- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2026

Il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.100726
4.3- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 juillet 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 2 juillet 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.110726
5- Comptes à payer – juillet 2026

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
46193 331230	991.12
MÉNAGE BUREAUX	
46193 331504	346.88
MÉNAGE ÉGLISE	
TOTAL	1 338.00
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
46185 M78763	-186.35
GOUVERNEUR	
46188 M78771	191.01
GOUVERNEUR	
TOTAL	4.66
AUBERGE LA CÔTE D'OR	
46197 ST-JEAN	226.10
HÉBERGEMENT ARTISTE	
TOTAL	226.10
AUTOMATISATION JRT INC.	
46196 435607	2 606.23
ACHAT D'ORDINATEUR	
TOTAL	2 606.23
AXE CRÉATION	
46181 3384	1 362.45
MISE À JOUR DES PAGE	
TOTAL	1 362.45
BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN	
46174 31 644	6 040.84
CARNET DE SANTÉ ÉGLI	
TOTAL	6 040.84
CARL THIBAUT	
46203 10146	1 765.22
RÉPARATION DE L'AMOR	

TOTAL	1 765.22
CENTRE DE FORMATION ÉRIC LANGEVIN INC.	
46198 14685 FORMATION URGENCE-VI	1 134.80
TOTAL	1 134.80
CHAPITEAUX DU MONDE	
46203 1761 CHAPITEAU ST-JEAN	1 529.18
TOTAL	1 529.18
CHARLES TURGEON	
46198 103 SPECTACLE SAINT-JEAN	700.00
TOTAL	700.00
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
46178 0372954 CROCHETS POUR JARDIN	75.82
46182 0373215 VIS	169.48
46189 0373779 URÉTHANE	133.34
46190 0373862 HUILE 2 TEMPS	45.92
46175 1916692 GRAINE À GAZON	137.95
TOTAL	562.51
CONCEPTION GRAFIKAR	
46185 1004 CARTES D'AFFAIRES MA	233.40
TOTAL	233.40
9309-1197 QUÉBEC INC	
46175 45275 CASQUE À SOUDER	327.68
46177 45383 FOURNITURES A SOUDER	309.58
46185 45564 BOYAU DE COMPRESSEUR	764.96
TOTAL	1 402.22
DECORATION SUZANNE INC	
46190 54110 PEINTURES + ARTICLES	2 440.84
TOTAL	2 440.84
DEPREDATION & EXTERMINATION	
46178 10108 traitement de fourmi	327.68
TOTAL	327.68
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
46175 69580 PRODUITS ENTRETIEN M	491.20
46178 69703 PAPIER HYGIÉNIQUE	106.89
46182 69800 PAPIER HYGIÉNIQUE +	71.26
TOTAL	669.35
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
46188 1070 COMMUNICATION MARKET	2 980.15
TOTAL	2 980.15
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	
46202 100737 REPLISSAGE DE BOMBO	587.29
TOTAL	587.29
GROUPE ENVIRONEX	
46202 1232009 PETITE-RIVIERE ST-FR	61.11
46202 1232010	311.01

EAU POTABLE - MAILLA	
46202 1232011	393.04
EAU USÉE	
TOTAL	765.16
EQUIPEMENT GMM INC.	
46183 140007	1 638.39
ORDINATEUR + INSTALL	
46203 140167	62.67
CHANGEMENT COURRIEL	
TOTAL	1 701.06
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
46174 18426	424.86
PLAN DE GESTION DES	
TOTAL	424.86
F. MARTEL ET FILS INC.	
46196 238586	694.70
BRAS DE MIROIR + PAD	
TOTAL	694.70
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
46203 202601758148	114.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	114.00
GAEVAN HINO	
46199 BG29072	4 027.66
RÉPARATION F-550	
46199 BG29113	7 991.53
FREIN AVANT COMPLET	
TOTAL	12 019.19
GARAGE DENIS MORIN	
46203 6966	193.86
PIÈCES POUR ÉPANDEUR	
46203 6967	728.74
GEAR BOX	
TOTAL	922.60
GARAGE FORTIN	
46188 22380	346.82
CHANGEMENT D'HUILE À	
TOTAL	346.82
GROUPE GÉOS INC	
46174 004712	2 354.15
INGÉNIEUR + TECHNICI	
TOTAL	2 354.15
FQM ASSURANCES INC.	
46185 24600	492.68
AVENANT	
TOTAL	492.68
HARP CONSULTANT	
46175 2632	6 754.78
MONTAGE DES APPELS D	
46195 2641	5 631.53
FERMETURE DU PROJET	
TOTAL	12 386.31
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	
46199 BH94423	446.13
CHANGEMENT DE L'HUIL	
TOTAL	446.13
J'EAN GONFLE DES JEUX	
46197 JUIN	290.00
JEUX GONFLABLES SAIN	
TOTAL	290.00
L'ARSENAL	
46174 FV-005517.	1 224.37
BOTTES + BOYAU + OUT	
46190 FV-006575	606.07

ÉQUIPEMENT FEUX DE F	
46196 FV-006760	40.59
BOTTES + BOYAU + OUT	
TOTAL	1 871.03
LA MALBAIE COMMUNICATIONS	
46176 55694	459.90
RÉPARATION DE CARTE	
TOTAL	459.90
LOCATION MASLOT INC.	
46191 202601308	935.04
LOCATION DE NACELLE	
46174 933261	311.76
LOCATION D'OUTILS	
TOTAL	1 246.80
LES MONTAGNARDS DE CHARLEVOIX	
46200 37	2 874.38
CARRIOLE POUR LA SAI	
TOTAL	2 874.38
MRC DE CHARLEVOIX	
46189 9131	211 794.75
QUOTE-PART - 3È FACT	
TOTAL	211 794.75
MULTIS-BÛCHES BOUCHARD	
46191 1309	85.00
BOIS POURLE SAINT-JE	
TOTAL	85.00
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
46175 084-620021	-56.75
RETOUR DE PIÈCE	
46176 084-620233	163.21
TRANSMISSION CENTRIF	
46177 084-620368	288.13
MAIN DE TRAILEUR	
46182 084-620946	189.37
POMPE POUR MÉLANGER	
46183 084-621127	412.43
FREINS	
46183 084-621154	18.16
ROULEMENT	
46185 084-621459	26.66
FREINS	
46192 084-622352	29.27
KIT DE RÉPARATION DE	
46199 084-623081	248.05
LINGUET + CHAINES	
46199 084-623093	5.73
CONNECTEURS + EMBOUT	
46199 084-623095	10.76
NUT DE ROUE	
46203 084-623455	374.82
BEARING DE ROUE	
46184 1692-323085	88.44
KIT DE MÈCHE	
TOTAL	1 798.28
PAT MÉCANICK INC.	
46191 1695	711.01
RÉPARATION DES AIR C	
46191 1696	613.28
RÉPARATION DES AIR C	
46192 1697	370.45
RÉPARATION DES AIR C	
46192 1698	808.73
RÉPARATION DES AIR C	
TOTAL	2 503.47
PERMALIGNE	
46191 1306	10 466.39

LIGNAGE DE RUE	
46202 1307	267.32
LIGNE SIMPLE CONTINU	
TOTAL	10 733.71
UNI-SELECT CANADA INC.	
46203 1692-321602	106.25
TIE ROD END	
46203 1692-322954	-106.25
RETOUR TIE ROD END	
46190 1692-323518	-88.44
CRÉDIT POUR LES FREI	
46190 1692-323521	60.17
TYVEK POUR PEINTURE	
46184 902.74	902.74
FREINS ET DISQUES	
TOTAL	874.47
PLOMBERIE GAUDREULT	
46174 50807	201.23
MATÉRIEL POUR RÉPARA	
46174 50815	-201.23
CRÉDIT	
46174 50816	220.77
PEX POUR JEU D'EAU	
46182 50936	172.46
MATÉRIEL DE PLOMBERI	
46182 50937	7.64
MATÉRIEL DE PLOMBERI	
TOTAL	400.87
PURIBEC	
46183 320711	314.46
SOLUTION TAMPON ET R	
TOTAL	314.46
PUROLATOR INC.	
46179 510278283	11.05
ENVOIE D'UNE BOITE	
TOTAL	11.05
RÉPARATION D'ÉLECTROMÉNAGERS	
46195 5621	652.48
RÉPARATION CONGÉLATE	
TOTAL	652.48
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
46183 313697	310.39
COUTEAUX	
TOTAL	310.39
S3-K9	
46176 26376	734.70
AGENCE DE SÉCURITÉ 2	
46183 26522	734.70
AGENCE DE SÉCURITÉ	
46190 26695	910.49
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46197 26839	910.49
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46203 26959	1 016.70
SÉCURITÉ SAINT-JEAN-	
46203 26960	910.49
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
TOTAL	5 217.57
SANI CHARLEVOIX INC.	
46174 FV4-0096167	172.46
LOCATION TOILETTE CH	
46174 FV4-0096227	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
46174 FV4-0096228	97.73
NETTOYAGE TOILETTES	
46177 FV4-0096271	97.73

NETTOYAGE TOILETTES	
46177 FV4-0096273	97.73
NETTOYAGE TOILETTES	
46177 FV4-0096296	2 049.43
NETTOYAGE POSTE POMP	
46176 FV4-0096306	2 420.23
NETTOYAGE POSTE POMP	
46195 FV4-0096479	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
46195 FV4-0096480	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
46195 FV4-0096540	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
46195 FV4-0096541	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
46202 FV4-0096649	97.73
NETTOYAGE TOILETTE C	
TOTAL	5 521.69
SANI-PLUS	
46199 527208	1 366.03
PRODUITS D'ENTRETIEN	
TOTAL	1 366.03
MALENFANT SERRURERUE INC.	
46180 2680-2607-3202	1 110.51
PROGRAMMATION SERRUR	
TOTAL	1 110.51
SOLUGAZ	
46195 2302000732	878.68
PROPANE	
46174 517257	234.48
FIL À SOUDER	
46203 518591	86.18
LOCATION RÉSERVOIR P	
46203 518770	9.78
LOCATION OXYGÈNE T	
TOTAL	1 209.12
SOMAVRAC C.C. INC.	
46174 SCC-000005356.	24 632.12
ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
46174 SCC-000005357	12 320.34
ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
46186 SCC-000005489	11 249.84
ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
TOTAL	48 202.30
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	
46183 12597939-00	384.98
2 PAIRES DE BOTTES D	
TOTAL	384.98
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	
46185 2113242.	4 080.75
RÉALISATION DES PLAN	
TOTAL	4 080.75
STERICYCLE ULC	
46183 8101291329	467.52
SERVICE DE DÉCHIQUET	
TOTAL	467.52
STINSON	
46178 INV62148	150.07
KIT D'EMBALLAGE POUR	
46192 INV62256	544.97
KIT DE VAVLE	
TOTAL	695.04
STRATJ INC	
46195 4335	2 414.48
50% FORMATIONS	
TOTAL	2 414.48

SÉCUOR INC.		
46188	153840	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46188	153846	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46188	153929	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46188	153964	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL		91.92
TETRA TECH QI INC.		
46189	60972167	10 420.47
	ÉTUDE DE VISIBILITÉ	
TOTAL		10 420.47
TOROMONT CAT (QUÉBEC)		
46174	PSQQ0517891	1 950.42
	VITRE POUR NIVELEUSE	
46203	PSQQ0532483	-1 227.55
	RETOUR DE VITRE DE L	
TOTAL		722.87
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
46174	65171	164.50
	TRANSPORT DES BOMBON	
46174	65309	712.09
	TRANSPORT DE BARRE E	
TOTAL		876.59
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
46191	145457	232.83
	GÉNÉRAL	
46191	145459	1 293.47
	RELATIONS DE TRAVAIL	
46191	145461	2 822.07
	DÉFAUT DE PAIEMENT	
46191	145464	5 326.84
	PROJET RUE DU QUAI	
46191	145466	2 178.43
	EXPROPRIATION	
46191	145468	2 030.38
	EXPROPRIATION	
46191	145474	264.44
	MISE EN DEMEURE	
46192	145475	576.26
	SERVICE PREMIÈRE LIG	
46191	145487	625.18
	MODIFICATION DE CONT	
46191	145488	1 491.81
	USAGE DÉROGATOIRE ET	
46191	145489	4 688.11
	PROLONGEMENT D'UN CH	
46191	145491	6 520.53
	LÉGALITÉ D'UN PROJET	
46191	145492	2 770.90
	MISE EN DEMEURE	
TOTAL		30 821.25
TREMBLAY & FORTIN		
46176	24774	4 369.05
	PLAN TOPOGRAPHIQUE E	
46202	24854	1 897.09
	PLAN D'IMPLANTATION	
TOTAL		6 266.14
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
46174	5FD000484	85.50
	FRAIS DE COURS #3 +	
46177	6FD000158	591.08
	ENTRAIDE 24 MAI	
46177	6FD000159	482.40

EXAMEN THEORIQUE SEC	
46177 6FD000160	130.60
REPRISE EXAMEN THEOR	
46177 6FD000161	120.80
FORMATION GAZ INFLAM	
46203 AJUST.	42.50
AJUSTEMENT DE FACTUR	
TOTAL	1 452.88
GESTION VINEMA INC	
46199 V26282	362.17
ÉCUSSENS DE CHEMISE	
TOTAL	362.17
WURTH CANADA LIMITEE	
46174 26933592	76.00
ROULEAU + BOULON + M	
TOTAL	76.00
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	
46180 3812	396.66
DÉBRANCHER LE RÉSERV	
46187 3822	462.77
BRANCHEMENT DU RÉSER	
46200 3834	1 691.93
CHANGER LES LUMINAIR	
46200 3835	173.90
PHOTOCELL LUMINAIRE	
TOTAL	2 725.26
	419
TOTAL	285.16

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Geneviève Morin, certifie par la présente, qu’il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour juillet 2026 et ci-dessus énumérées.

Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour juillet 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.120726
5.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juin 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13406	7 973.91
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13407	1 326.90
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13408	1 338.00
ÉNERGIES SONIC INC.	13409	8 582.09
AIGLON INDIGO	13410	4 533.46

AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	13411	12 848.46
AUREL HARVEY ET FILS INC.	13412	8 688.66
AUTOMATISATION JRT INC.	13413	1 437.19
BOIVIN & GAUVIN INC.	13414	11 867.56
BRANDT	13415	892.15
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	13416	1 906.68
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	13417	2 641.99
CHEZ S. DUCHESNE INC.	13418	1 263.64
C.L. DÉBOSSÉLAGE INC.	13419	321.94
COMOSPRO INC	13420	557.63
CONSTRUCTION M.P.	13421	241.27
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	13422	1 839.60
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	13423	3 308.24
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	13424	44.39
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	13425	273.24
DOYON DESPRÉS	13426	455.25
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13427	2 980.15
EDITIONS NORDIQUES	13428	2 552.45
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE- SUD INC	13429	559.13
EMBLM MOBILIER DE BUREAU	13430	7 609.20
ENCHANTÉE	13431	416.80
GROUPE ENVIRONEX	13432	864.05
EQUIPEMENT GMM INC.	13433	3 020.98
ÉTUDE COULOMBE DUBÉ	13434	116.58
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13435	2 461.99
FISSURE CHARLEVOIX	13436	1 356.71
F. MARTEL ET FILS INC.	13437	3 516.98
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	13438	102.00
GARAGE DENIS MORIN	13439	83.43
GROUPE PAGES JAUNES	13440	92.70
HARP CONSULTANT	13441	6 351.02
INNOVEX	13442	1 004.09
JOHN BROOKS	13443	180.07
PIECES DE BORNES-FONTAINES J S R	13444	1 169.30
L'ARSENAL	13445	11 345.75
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	13446	595.25
LES HUILES DESROCHES INC.	13447	1 445.36
LOCATION MASLOT INC.	13448	403.75
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	13449	1 003.78
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13451	3 577.60
PG SOLUTIONS INC.	13452	258.69
PRECISION S.G. INC	13453	34.49
PUROLATOR INC.	13454	19.67
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	13455	764.92
S3-K9	13456	1 114.12
SANI CHARLEVOIX INC.	13457	908.31
SIGNALISATION LÉVIS	13458	2 255.81
SOLUGAZ	13459	9.78
SOMAVRAC C.C. INC.	13460	5 718.17
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	13461	1 184.24
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	13462	402.36
SÉCUOR INC.	13463	91.92
TENAQUIP LIMITED	13464	300.98
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	13465	1 572.06
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	13466	33.80
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13467	670.74
TREMBLAY & FORTIN	13468	2 597.00
URBANISME & RURALITÉ	13469	3 522.55
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13470	2 875.58
VIVIANE GUAY	13471	78.31

WURTH CANADA LIMITEE	13472	1 285.30
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	13473	987.87
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	13474	810.57
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC	13475	156 024.54
GESTION DAMARÉLIE INC.	13476	2 813.24
VALÉRIE LAJOÏE	13477	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13478	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13479	50.00
JOANY TREMBLAY	13480	50.00
JESSICA BERGERON	13481	50.00
CATHERINE ROBERGE	13482	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13483	50.00
ROXANNE DUFOUR	13484	50.00
KIM RACINE	13485	80.00
LUCIE BOUCHARD	13486	50.00
LAURA DOYON	13487	80.00
KATHY FORGUES	13488	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13489	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13490	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13491	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13492	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13493	50.00
SANDRINE MICHAUD	13494	50.00
ALINE DUFOUR	13495	200.00
ALINE DUFOUR	13495	-200.00
JESSICA BERGERON	13496	200.00
JESSICA BERGERON	13496	-200.00
JESSICA BERGERON	13497	91.00
ALINE DUFOUR	13498	70.00
MYLÈNE SIMARD	13499	80.00
CATHERINE ROBERGE	13501	200.00
LES PRODUCTIONS LAZART	13502	1 379.70
LES PRODUCTIONS LAZART	13503	1 379.70
RÉPARATION D'ÉLECTROMÉNAGERS	13504	238.64

TOTAL 316 035.43

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
CARRA	6423	1 013.60
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6424	17 626.88
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6425	26 916.23
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6426	10 498.76
VISA STÉPHANE SIMARD	6434	1 537.48
VISA JEAN HARVEY	6435	2 568.37
VISA GENEVIÈVE MORIN	6436	2 056.16
BELL CANADA	6437	125.26
BELL CANADA	6438	162.55
BELL CANADA	6439	109.63
BELL CANADA	6440	170.62
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6441	454.15
HYDRO-QUEBEC	6442	690.58
HYDRO-QUEBEC	6443	770.42
HYDRO-QUEBEC	6444	1 223.29
HYDRO-QUÉBEC	6445	1 383.12
TELUS MOBILITE	6446	1 104.96

TOTAL 68 412.06

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des
conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de juin 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.130726

6.1 – Adoption du règlement numéro 781 modifiant le règlement de plan d’urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d’action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l’affectation villégiature de réserve

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de plan d’urbanisme numéro 581;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le plan d’urbanisme et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté une résolution de contrôle intérimaire no 050923 en septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite limiter au maximum le développement résidentiel dans l’affectation de villégiature de réserve;

CONSIDÉRANT QUE cette vision est concordante à celle exprimée à l’intérieur du schéma d’aménagement et de développement, laquelle encadre la construction domiciliaire dans l’affectation de villégiature de réserve;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d’approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents d’adopter le Règlement numéro 781.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 781 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D’URBANISME NO 581 AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET LES MOYENS D’ACTION QUI CONCERNENT LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, NOTAMMENT POUR L’AFFECTATION VILLÉGIATURE DE RÉSERVE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.1.1

L’article 3.1.1 du règlement de plan d’urbanisme est modifié en :

- supprimant « *ainsi que par le fleuve Saint-Laurent* » au premier alinéa;

- supprimant le deuxième alinéa.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.1.2

L’article 3.1.2 du règlement de plan d’urbanisme est modifié en supprimant le deuxième alinéa.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.2.1

L’article 3.2.1 du règlement de plan d’urbanisme est modifié en :

- remplaçant la dernière phrase du premier alinéa par : « *Depuis 2011, la population est toujours en croissance passant de 744 personnes à 1 120 personnes en 2026.* »
- supprimant le deuxième alinéa;
- remplaçant le tableau 1 par ce qui suit :

Année	1996	2001	2006	2011	2016	2021	2026
Population de PRSF	753	730	703	744	814	953	1120

Source : Statistique Canada (2011 à 2021) et Institut de la statistique du Québec (2026)

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 3.2.2

L’article 3.2.2 du règlement de plan d’urbanisme est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« 3.2.2 Logement

En 2021, il y avait 455 logements privés occupés à Petite-Rivière-Saint-François (Municipalité). Les maisons individuelles non attenantes représentaient 79,1 % de tous les logements privés occupés dans cette région en 2021. Ce chiffre est resté relativement stable depuis les 10 dernières années.

La Municipalité a une vocation principalement résidentielle et récréotouristique. On dénote un nombre important de résidences secondaires et de résidences de tourisme. Le développement accéléré des projets domiciliaires a eu pour effet d’aménager un réseau routier étendu sur le territoire. Il existe en 2026 à Petite-Rivière-Saint-François approximativement 1200 terrains vacants résidentiels ayant front sur une rue publique ou privée disponibles à la construction. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.2

L’article 4.2 du règlement de plan d’urbanisme est modifié en remplaçant le quatrième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« *De façon générale, les résidences de villégiature, particulièrement celles bénéficiant d’un attrait paysager, ont une valeur supérieure à la résidence permanente. L’accès à la propriété pour une famille ayant un revenu moyen est donc limité et ce partout sur le territoire de la municipalité. Les acquisitions à un prix élevé combiné au nombre important d’intéressés font augmenter les valeurs des résidences existantes, et indirectement, le compte de taxe qui y est associé.* »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.3

Le titre le contenu de l’article 4.3 du règlement de plan d’urbanisme est remplacé, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 4.3.3 Aménagement du territoire en zone de villégiature

Le développement accéléré des zones de villégiature de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soulève de nombreux enjeux actuellement. Comme le mentionne la MRC de Charlevoix à l'intérieur du schéma d'aménagement, « le développement des zones de villégiature s'est fait sur de grands secteurs, sans liens routiers cohérents entre eux ou avec les autres secteurs résidentiels et sans qu'aucune planification n'ait prévu un tracé vert qui permettrait le prolongement d'un réseau de sentiers et d'accès collectif. » La création d'un nombre important de lots, vendus à autant de propriétaires, provoquent des défis municipaux dont celui de posséder approximativement 1200 terrains vacants d'usage résidentiel ayant front sur une rue publique ou privée, mais encore celui de laisser peu d'opportunités de créer des espaces collectifs comme des espaces verts. Les gens attirés initialement par les grands espaces peuvent paradoxalement se retrouver dans un secteur où leur accès est extrêmement limité. Il s'avère important d'assurer la protection des territoires boisés et de veiller à une intégration harmonieuse des résidences et des nouveaux ensembles résidentiels.

La MRC fait état de plusieurs impacts environnementaux pour lesquels la Municipalité est aujourd'hui plus interrogative. C'est vrai pour les impacts sur le paysage, l'érosion des sols (particulièrement dans les secteurs escarpés) et la capacité biophysique des secteurs à supporter le développement immobilier entre autres choses. Pour la Municipalité, l'étendue du territoire à desservir en services publics apporte des défis majeurs pour l'entretien de son réseau routier, la collecte des matières résiduelles, ...) et pour assurer à tous une desserte adéquate en termes de sécurité publique. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1

L'article 6.2.1 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en ajoutant un quatrième et un cinquième objectif, lesquels se lisent comme suit :

«

- *Préserver, du développement domiciliaire, les terrains situés dans l'affectation de villégiature de réserve;*
- *Diversifier l'offre résidentielle, en favorisant l'émergence de projets intégrés innovateur et durable »*

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2

L'article 6.2.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en remplaçant le cinquième moyen d'action, lequel se lit désormais comme suit :

« Prévoir l'adoption de règlements discrétionnaires pour encadrer adéquatement les développements domiciliaires et les projets intégrés où plusieurs constructions sont présentes sur un même terrain ».

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1.4.2

L'article 8.1.4.2 du règlement de plan d'urbanisme est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa : *« Sont également prohibés tous les projets intégrés où plusieurs bâtiments principaux sont implantés sur un seul terrain, qu'ils soient assujettis ou non au régime de copropriété divise. ».*

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Bilodeau, maire
adjointe

Claudia Lemay, directrice générale

Rés.140726

6.2- Adoption du règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d’interdire les projets d’ensemble dans les zones H et VR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le premier projet de règlement no 781 modifiant le plan d’urbanisme afin d’interdire, entre autres, les projets d’ensemble dans le secteur de villégiature de réserve, le tout en conformité avec le schéma d’aménagement et de développement adopté par la MRC de Charlevoix; ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose de plusieurs autres outils réglementaires pour encadrer les projets d’ensemble dans les zones résidentielles (H);

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d’approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents d’adopter le Règlement numéro 783.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 783 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN D’INTERDIRE LES PROJETS D’ENSEMBLE DANS LES ZONES H ET VR

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 15.6.1

L’article 15.6.1 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :

« Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, il est permis de faire des projets d’ensemble partout sur le territoire à l’exception des zones [F](#), H et VR aux conditions de présente section».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Serge Bilodeau, maire
adjointe

Claudia Lemay, directrice générale

Rés.150726

6.3- Présentation et dépôt du projet 2 de règlement numéro 786 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de modifier certaines dispositions applicables à la zone u-24 et aux projets d'ensemble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet 2 de Règlement numéro 786.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PROJET 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 786 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U-
24 ET AUX PROJETS D'ENSEMBLE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
ZONE U-24

L'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifié :

Afin de permettre la mise en place d'habitation multifamiliale isolée de 10 logements en zone U-24 et de limiter à un (1) le nombre de bâtiment de ce type pouvant y être autorisé

Afin de permettre la mise en place d'habitation multifamiliale isolée de 3 étages, d'une hauteur maximale de 12 mètres et de 5 logements en zone U-24 et de limiter à deux (2) le nombre de bâtiments ayant ce nombre d'étage pour ladite zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-24 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X

A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽³⁾ (4)
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	

<i>D</i>	<i>Activités d'extraction</i>	
<i>E</i>	<i>Activités de transport et d'entreposage</i>	
<i>F</i>	<i>Activités manufacturières artisanales</i>	
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	U-24⁽¹⁾
<i>Marge de recul avant minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	6
<i>Marge de recul arrière minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	7,5
<i>Marge de recul latérale minimale :</i>	
<i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	2
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	0
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	-
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	-
<i>Somme minimale des marges de recul latérales</i>	
<i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	6
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	3
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	-
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	6
<i>Nombre d'étages d'un bâtiment principal</i>	
<i>minimum / maximum</i>	1/2 ⁽⁴⁾
<i>Hauteur d'un bâtiment principal</i>	
<i>minimum / maximum (mètre)</i>	3/8 ⁽⁴⁾
<i>Pourcentage maximal d'occupation du sol</i>	-
<i>Assujetti à un PAE</i>	✗
<i>Assujetti à un PIIA</i>	X

- Description des renvois :**
- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l’article 13.1.9
- (2) Maximum de 4 logements
- (3) En zone U-24, il est permis d’implanter un (1) bâtiment multi logement de 10 logements
- (4) Un maximum de deux (2) bâtiments multifamiliaux de 5 logements chacun, comprenant un maximum de trois (3) étages et d’une hauteur maximale de 12 mètres, est autorisé en zone U-24

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.6.2

L'article 15.6.2 est modifié afin de fixer à trois (3) mètres la marge latérale minimale applicable à l'implantation d'un bâtiment dans un projet d'ensemble, ainsi qu'à trois et demi (3,5) mètres la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur d'un même projet d'ensemble. Cet article est libellé comme suit ;

NORMES D'IMPLANTATION 15.6.2

Un projet d'ensemble doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 3 m.
- b) Malgré les dispositions du premier alinéa, la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique ou privée.
- c) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 3.5 m.
- d) La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
- e) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- f) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- g) Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- h) Un projet d'ensemble doit comporter au moins trois bâtiments construits dans les deux premières années du projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.
- i) La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de trois unités lors de la première phase de réalisation du projet (bâtiment principal).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.6.3

L'article 15.6.3 est modifiée afin que la distance minimale séparant un bâtiment principal d'une aire de stationnement commune, d'un espace de stationnement ou d'une allée d'accès est de zéro (0) mètre. De plus, la distance minimale entre une aire de stationnement commune, un espace de stationnement ou une allée d'accès et les limites du terrain est d'un (1) mètre.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Claudia Lemay, directrice générale adj.

Rés.160726

6.4- Présentation et dépôt du projet 2 du règlement no 787 modifiant le règlement de zonage no 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de mieux encadrer la coupe d'arbre sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet 2 du Règlement numéro 787.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET 2 RÈGLEMENT NO 787
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier le montant des amendes reliés à la coupe d'arbres ainsi que de revoir les principales normes liées à la coupe d'arbres.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

INFRACTION ET PÉNALITÉ 2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende. Le montant des amendes est fixé comme suit : Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende. Le montant des amendes est fixé comme suit :

1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 14, en plus de l'obligation, pour la personne physique ou morale, de reboiser le secteur sujet à l'infraction selon les recommandations d'un ingénieur forestier, choisi par la Municipalité, aux frais du propriétaire, une amende d'un ; un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'un hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a);
- c) Les montants indiqués aux alinéas a) et b) sont doublés en cas de récidive;
- d) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus et sont payables par le contrevenant;
- e) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

2) Pour une infraction aux dispositions de tout autre article :

- a) personne physique : min. 500 \$ max. 1 000 \$
 récidive : min 1 000\$ max. 2 000\$
- b) personne morale : min.1 000 \$ max. 2 000 \$
 récidive : min 2 000\$ max. 4 000\$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 14.1.1

L’article 14.1.1 du règlement de zonage #603 est remplacé par la présente;

ZONES HABITATION, URBAINES, FORESTIÈRES ET DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE 14.1.1

Dans les zones habitation « H », les zones urbaines « U », les zones forestières « F », les zones de villégiature de réserve « VR » et Récréative extensive « RX » les modalités particulières suivantes s’appliquent à tout terrain, qu'il soit vacant, en voie d'être construit ou déjà construit pour des fins résidentielles:

- a) La coupe d’arbres est autorisée dans le but d’aménager le terrain et d’implanter des constructions résidentielles, aux conditions :

	Moins de 5 000 m²	5 000 m² et plus	Terrain dans le périmètre urbain secteur riverain, entre la rue Principale et le
--	-------------------	------------------	--

			fleuve Saint-Laurent
Proportion minimum du terrain demeure boisée (en % de la superficie totale)	60%	70%	20%
Superficie maximale déboisée à des fins résidentielles (excluant l'allée d'accès et l'entrée charretière)	1 500 m2	1 500 m2	
Largeur maximale autorisée pour le déboisement de l'allée d'accès et de l'entrée charretière	7,5 m	7,5 m	7,5 m

Aux fins de l’application du paragraphe, a) les dispositions suivantes s’appliquent :

- Une superficie déboisée pour des fins d’une servitude ou de travaux d’utilité publique ne sera pas comptabilisé dans le calcul de la superficie déboisée
- Pour être comptabilisée comme une superficie boisée aux fins du présent règlement, la zone conservée doit maintenir la densité minimale suivante :

	Moins de 5 000 m²	5 000 m² et plus	Terrain dans le périmètre urbain secteur riverain, entre la rue Principale et le fleuve Saint-Laurent
Densité minimale du couvert forestier pour arbres d’une hauteur supérieure à 6 mètres / 100 m²)	5	5	0,5
Densité minimale du couvert forestier pour arbres variant entre 2 à 6 mètres / 100 m²)	10	10	0,5

- En zones habitation « H », zones forestières « F », Récréative extensive « RX », et en zones de villégiature de réserve « VR » bande boisée doit obligatoirement être conservée :

	Moins de 5 000 m²	5 000 m² et plus	Terrain dans le périmètre urbain secteur riverain, entre la rue Principale et le
--	-------------------	------------------	--

			fleuve Saint-Laurent
Profondeur minimale de la bande boisée à maintenir sur au moins 80 % de la longueur des lignes latérales et arrière	4 m	6 m	0 m
Profondeur minimale de la bande boisée à maintenir sur toute la longueur de la ligne avant (excluant l'accès)	4 m	6 m	0 m

- Sur l'ensemble du couvert forestier conservé, seuls sont autorisés sans permis de déboisement : l'élagage des branches mortes, l'enlèvement des arbres morts ou endommagés, les coupes sélectives visant uniquement la pérennité et l'entretien courant du boisé (incluant le prélèvement de bois de chauffage pour consommation personnelle) et/ou l'aménagement d'une percée visuelle, tout en maintenant en tout temps le ratio minimum du peuplement forestier d'origine.

b) Un terrain ayant fait l'objet d'une coupe non-conforme à la réglementation applicable ne pourra pas faire l'objet d'un projet de construction ET/OU de lotissement avant que ledit site de coupe ne soit uniformément reboisé avec des essences arbustives indigènes d'une hauteur moyenne de 6 mètres.

Dans les zones habitation «H » et « U » identifiées aux plans de zonage, seule la coupe d'assainissement est autorisée sur un terrain où il n'y a pas de construction et/ou qu'il n'y a pas de construction projetée.

ARTICLE 5 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Claudia Lemay, directrice générale adj.

Rés.170726
6.5- Présentation et dépôt du projet 2 du règlement no 788 modifiant le règlement sur les permis et certificats no 585 et le règlement de zonage 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement 585 sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement les permis et certificats afin de l’article 6.1 afin d’ajouter les zones Urbaines « U » et Récréatives extensives « Rx » à la liste des zones où il sera désormais obligatoire d’obtenir un permis de déboisement préalablement à l’abattage d’arbres;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier l’article 6.3 afin de remplacer certains termes et obligations dans la liste des documents requis dans le cadre d’une demande de permis d’abattage d’arbres ;

CONSIDÉRANT QU’UN avis de motion a été donné lors de la séance du 4 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU’une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents d’adopter le projet 2 du Règlement numéro 788.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET 2 RÈGLEMENT NO 788
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier la liste des types de zones où il est obligatoire d’obtenir un permis de déboisement préalablement à l’abattage d’arbres ainsi que certains termes et obligations dans la liste des documents requis dans le cadre d’une demande de permis d’abattage d’arbres.
- Ajout d’une définition dans le règlement de zonage 603

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.1

L’article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #585 est remplacée par la présente;

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres nécessaire à un projet de constructions d’un nouveau bâtiment principal dans les zones habitation « H », forestière « F », villégiature de réserve « VR », zones Urbaines « U » et Récréatives extensives « Rx » identifiées au règlement de zonage numéro 603, doit obtenir un permis de déboisement.

Un permis de déboisement est également obligatoire pour toute coupe forestière excédant les activités d'entretien et d'aménagement permises. Sur l’ensemble du couvert forestier conservé, seuls sont autorisés sans permis de déboisement: l’élagage des branches mortes, l’enlèvement des arbres morts ou endommagés, les coupes sélectives visant uniquement la pérennité du boisé (incluant le prélèvement de bois de chauffage pour consommation personnelle) et/ou l’aménagement d’une percée visuelle, à la condition de maintenir en tout temps le ratio minimum du peuplement forestier d’origine. Toute coupe forestière plus importante ou ne respectant pas ces critères requiert l'obtention préalable dudit permis de déboisement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 6.3

L’article 6.3 du règlement sur les permis et certificats #585 est remplacée par la présente;

DOCUMENTS REQUIS 6.3 La demande de permis de déboisement pour une demande d'abattage d'arbres doit comporter les éléments suivants:

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle.
- b) Plan de déboisement signé et scellé par un ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ). Ce plan doit inclure une section cartographique à une échelle minimale de 1: 1000 ou une photographie aérienne indiquant :
 - description du terrain visé par le projet (lignes de lot et numéro de lot);
 - dimension du terrain (largeur, profondeur et superficie);
 - secteurs où la pente varie de 30% à 49%;
 - secteurs où la pente est supérieure à 49%;
 - zones à risque de glissement de terrain et autres contraintes pouvant influencer les travaux;
 - lacs et cours d'eau ainsi que la bande de protection
 - présence d'une érablière ou d'une partie de celle-ci;
 - peuplements forestiers présents sur le terrain, incluant le groupement d'essence, l'âge moyen et l'état de la régénération;
 - zone d'intervention (localisation des arbres à couper);
 - superficie du déboisement;
 - méthodes utilisées pour effectuer la coupe;
 - tout autre document pertinent à la compréhension de la demande.
- c) Un engagement écrit du propriétaire à respecter les recommandations du plan de déboisement.

À la suite des travaux d'abattage d'arbres, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité un rapport d'attestation de conformité des travaux. Cette attestation doit être préparée, signée et scellée par l'ingénieur forestier ayant produit le plan de déboisement, et être déposée à la Municipalité dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux d'abattage.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1

Ajout aux définitions du règlement de zonage #603 du terme suivant:

Plan de déboisement

Document signé par un ingénieur forestier ou un professionnel qualifié, décrivant un peuplement forestier bien localisé et encadrant de façon détaillée les opérations de coupe, de protection de la canopée et de mise en valeur du site lors d'un projet de développement ou d'aménagement.

ARTICLE 6 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Claudia Lemay, directrice générale adj.

Rés.180726

6.6 – Adoption du règlement 789 abrogeant le règlement 537 et concernant la mise en place d'un programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François veut favoriser l'établissement de nouvelles familles sur son territoire;

ATTENDU QUE ces nouvelles familles feront en sorte de dynamiser la municipalité, et plus concrètement, l'école primaire St-François;

ATTENDU QUE le maintien d'une école primaire sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François constitue, pour l'ensemble de la population de la municipalité, un atout important tant pour le développement de la municipalité, les services culturels, récréatifs ou communautaires que cet établissement génère, que ce soit directement ou indirectement et, plus généralement, pour le bien-être de l'ensemble de la population;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs « *leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population* »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté lors de la séance du 12 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le Règlement numéro 789.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 789, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 537 ET
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉDUCATION, AUX ACTIVITÉS
SPORTIVES, CULTURELLES ET ARTISTIQUES**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME

Le conseil met en place un programme désigné sous le nom « *Programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques* » en vertu duquel la municipalité accorde à toute personne admissible une aide financière aux conditions et limites prévues au présent règlement.

3. BUDGET

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des budgets disponibles aux fins prévues au présent programme. Les sommes affectées au présent programme seront ainsi prévues au budget annuel de la municipalité.

**4. DÉCLARATION OU INFORMATIONS FOURNIES À LA
MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant.

L'aide financière est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au présent règlement.

CHAPITRE II : AIDE FINANCIÈRE - NOUVEAUX INSCRITS

5. CHAMPS D'APPLICATION

Une aide financière est offerte pour la durée du parcours scolaires des élèves du primaire qui fréquente l'école Saint-François.

Pour être admissible, la personne visée par la demande de subvention doit répondre aux critères suivants :

- Être résident de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;
- Elle est le parent ou le tuteur d'un enfant qui, à compter de l'année scolaire 2026-2027 ou toute année scolaire subséquente, fait l'objet d'une inscription à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la maternelle.

6. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière se chiffre à 250 \$ par enfants inscrits à l'école Saint-François en début d'année.

Les parents auront jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour demander l'aide financière.

Aux fins du présent article, est assimilé à un « bâtiment ou logement », une résidence ou un logement occupé par une famille, qu'il soit en pleine propriété ou en location.

7. DEMANDE DE SUBVENTION

Le requérant de la subvention doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la municipalité à cette fin et y joindre les documents prévus ci-après :

- Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- Une preuve que chacun des enfants admissibles est inscrit, pour l'année scolaire suivant la demande, à l'école primaire St-François;
- Une autorisation pour que la Centre de service scolaire ou la direction de l'école primaire St-François communique à la municipalité, pour les fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les enfants admissibles sont inscrits ou toujours inscrits (selon la date de la demande qui serait formulée par la municipalité) à l'école primaire St-François;

- Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.

8. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées.

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque le requérant est propriétaire d'une résidence ou locataire d'un appartement, le versement de la subvention est effectué suite à la confirmation par le Centre de service scolaire que l'enfant fréquente l'école Saint-François.

Tout versement d'une aide financière sera effectué après l'approbation de la demande par la municipalité.

10. DURÉE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est valide pour une durée correspondant à la durée du parcours scolaire du primaire, conditionnellement à ce que :

- Le bénéficiaire formule à la municipalité une demande de renouvellement;
- Le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement;
- Des sommes sont toujours disponibles selon les affectations prévues par le conseil à cette fin, selon ce qui est indiqué à l'article 3 du présent règlement.

11. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- a) Pour que le droit à la subvention soit conservé, le bénéficiaire et les enfants déclarés admissibles doivent remplir toutes les conditions prévues au présent règlement;
- b) Aucune information ne doit avoir été communiquée à la municipalité lui permettant raisonnablement de croire qu'une fausse information ou déclaration a été fournie par le requérant aux fins de bénéficier de l'aide financière.

Le défaut de se conformer au présent article entraîne la perte totale ou partielle de l'aide financière. Dans ce cas, la perte partielle sera calculée en proportion du nombre de jours non écoulés de l'année.

CHAPITRE III : RACCOMPAGNEMENT

Offre d'un service de raccompagnement pour les enfants résidents hors du périmètre d'urbanisation, inscrits à

l'école St-François et fréquentant le service de garde du Centre de service scolaire. Ce service ne sera valide que pour l'année scolaire 2026-2027.

CHAPITRE IV : REMBOURSEMENT DE CERTAINS AUTRES FRAIS

12. MONTANT DU REMBOURSEMENT

Offre de remboursement annuel d'un maximum de 300 \$ du montant total pour des cours aux jeunes de moins de 18 ans pour des activités sportives, culturelles ou artistiques.

13. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent chapitre doit soumettre à la municipalité, avant la fin d'une année scolaire concernée, une demande sur le formulaire qui peut être fourni à cette fin par la municipalité, en y joignant les documents suivants :

- Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.
- Fournir le reçu original de l'inscription à des cours, au moins de 18 ans.

14. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées. Le remboursement peut alors-être annulé.

15. VERSEMENT

Le remboursement s'effectue au plus tard le 15 novembre de chaque année une fois que l'approbation de la demande est donnée par la municipalité relativement au remboursement des frais scolaire.

Dans le cas des activités sportives, culturelles ou artistiques, les versements seront effectués un maximum de 30 jours suivants la validation par la municipalité des frais engendrés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

16. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du présent règlement, le directeur général est considéré comme étant le « fonctionnaire

désigné » et il est chargé de l'application du présent programme d'aide financière.

À cette fin, il est autorisé, en plus de toutes autres fonctions et devoirs qui lui sont conférés expressément par le présent règlement, à requérir d'une personne toute information utile pour le traitement d'une demande ou la vérification quant au maintien des conditions d'admissibilité pendant la période visée par l'aide financière.

Le fonctionnaire désigné est par ailleurs autorisé, généralement, à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cependant, les dispositions concernant l'aide financière à l'achat du matériel scolaire prendront effet à partir de septembre 2026, pour l'année scolaire 2026-2027.

Les aides financières à la pratique des activités sportives, culturelles et artistiques prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2027.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Claudia Lemay, directrice générale adj

7- Résolutions

Rés.190726

7.1- Fête des Riverains – Accueil des nouveaux résidents

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise les dépenses relatives à l'organisation des activités de la Fête des Riverains et de l'accueil des nouveaux résidents;

QUE la somme de 7 000 \$ soit prise à même le poste budgétaire numéro 02 70128 622.

ADOPTÉE

Rés.200726

7.2- Faucheuse latérale – Usinage Xpress

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François effectue actuellement les travaux de débroussaillage de son territoire par le biais de contrats externes, amenant des dépenses annuelles estimées à environ 12 000 \$ et représentant une charge récurrente pour la municipalité;

ATTENDU QU'afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle, d'accroître l'étendue des zones débroussaillées annuellement et de réaliser des économies à long terme, la municipalité a évalué l'achat d'une faucheuse latérale permettant une meilleure répartition spatiale du débroussaillage sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE deux propositions ont été reçues pour cet achat.

ATTENDU QU'après analyse des offres et des critères pertinents (prix, garanties, fiabilité, service après-vente, accessibilité des pièces, et compatibilité avec les équipements et les besoins municipaux), le directeur des travaux publics recommande l'offre d'Usinage Express;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la municipalité retienne l'offre d'Usinage Express pour un montant de 53 500 \$ plus taxes applicables, afin d'acquérir une faucheuse latérale répondant aux besoins opérationnels et financiers de la collectivité;

QUE cette dépense soit affecté au fonds de roulement de la municipalité et que la période de remboursement du fonds de roulement soit de 5 (cinq) années.

ADOPTÉE

Rés.210726

7.3- Lettre de remerciement Baie Saint-Paul – Chemin de la Martine

ATTENDU QUE le tronçon du chemin de la martine appartenant à la Ville de Baie-Saint-Paul était non pavé depuis un certain temps, ce qui affectait le confort des usagers;

ATTENDU QUE des travaux de pavage ont été réalisés par la Ville de Baie-Saint-Paul sur ce tronçon, améliorant significativement les conditions de circulation, l'esthétique et la sécurité routière;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite exprimer sa gratitude à la Ville de Baie-Saint-Paul pour cet investissement et cette collaboration intermunicipale.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François remercie officiellement la Ville de Baie-Saint-Paul pour les travaux de pavage réalisés sur son tronçon du chemin de la Martine et pour les bienfaits apportés à la sécurité et à la qualité de vie des résidents et des usagers ainsi que d'exprimer son appréciation pour l'engagement et la coopération démontrés par la Ville de

Baie-Saint-Paul dans le cadre de cette amélioration infrastructurelle.

ADOPTÉE

Rés.220726

7.4- Parc des Riverains – Module de jeu

ATTENDU les recommandations de l'assureur concernant l'aire de réception et des bordures du module de jeux situé au Parc des Riverains;

ATTENDU QUE partie des travaux pourront être réalisés en régie;

ATTENDU QUE la proposition d'Épandage Robert pour l'achat et la livraison de paillis;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la municipalité accepte la proposition de d'Épandage Robert pour l'achat et la livraison de paillis pour une somme de 6 083,50 \$ plus taxes applicables.

QUE la municipalité accepte l'achat de bordures pour une somme de 6 059.40\$ plus taxes applicables.

QUE les travaux de mise en place et d'aménagement seront effectués en régie.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23 08860 000.

ADOPTÉE

Rés.230726

7.5- Carnet de santé de l'église – mandat complémentaire

ATTENDU QUE des ouvertures exploratoires sont nécessaires dans le cadre des travaux du carnet de santé de l'église de Petite-Rivière-Saint-François pour évaluer les aspects structurels et techniques préalables à la poursuite des travaux, et estimer les coûts totaux des interventions à venir.

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition de Gervais Jacques Maçonnerie inc. pour la réalisation des ouvertures exploratoires au montant de 9 155 \$ avant taxes applicables, proposition jugée conforme aux besoins et compétitive après évaluation des offres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal approuve l'octroi d'un mandat supplémentaire à Gervais Jacques Maçonnerie inc. pour la réalisation des ouvertures exploratoires liées au carnet de santé de l'église, pour un montant de 9 155 \$ avant taxes applicables, conformément à l'offre reçue

QUE le compte 02 19101 410 soit débité du même montant;

QUE Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.240726

7.6- Chalet Gabrielle-Roy – mandat Atelier Vagabond

ATTENDU QUE le projet de réaménagement du Chalet Gabrielle Roy vise à améliorer l'aménagement extérieur et l'intégration des œuvres d'art dans le Parc Gabrielle Roy, afin de valoriser le patrimoine local et d'enrichir l'expérience des visiteurs;

ATTENDU QUE l'offre d'Atelier Vagabond porte sur la conception artistique, la production des œuvres et l'installation de chacun des cinq tableaux prévus dans le cadre du réaménagement extérieur, soit l'ensemble des prestations nécessaires pour la réalisation complète du mandat;

ATTENDU QUE la firme Atelier Vagabond a soumis une proposition correspondant aux besoins du projet, pour une valeur de 12 000 \$ avant taxes applicables, et a été évaluée selon les critères de qualité artistique, de faisabilité technique, de respect des délais et de coût;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que l'octroi de ce mandat à Atelier Vagabond s'inscrit dans les priorités de la collectivité en matière de culture, d'accessibilité et d'embellissement des espaces publics, tout en respectant les règles et procédures d'achats et d'octroi de contrats en vigueur;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal octroie à Atelier Vagabond un mandat pour la conception artistique, la production des cinq tableaux et leur installation dans le Parc Gabrielle Roy, pour une valeur de 12 000 \$ avant taxes applicables, conformément à l'offre reçue et aux conditions générales du contrat;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22 70009 00;

QUE le conseil municipal autorise le maire, Serge Bilodeau et/ou le directeur général, Stéphane Simard à signer tout document contractuel nécessaire à l'exécution du mandat.

ADOPTÉE

Rés.250726

7.7- Achat équipements incendies

ATTENDU les normes en vigueur, relativement à la durée de vie des habits de combat du service incendie;

ATTENDU QUE ces normes établissent la durée de vie utile des habits de combat à 10 (dix) années;

ATTENDU QUE plusieurs habits de combat de notre service incendie ont dépassé leur durée de vie utile;

ATTENDU la recommandation de la directrice du service incendie de remplacer ces équipements;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'Aréo-Feu, pour le remplacement des habits de combat pour un montant de 13 620.00\$ avant taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire 23 03102 000.

ADOPTÉE

Rés.260726

7.8- Paiement no 1 PE PAGEAU – asphaltage rues Dufour et De Lavoye

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté PE PAGEAU pour effectuer les travaux de pavage des rues Dufour et De Lavoye;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en juin 2026 et sont conformes aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les professionnels au dossier Harp Consultants ont recommandé le paiement #1;

ATTENDU LA réception de la première facture de PE Pageau, facture s'élevant à 141 359.71 \$ + taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Robert Lavoie résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 1 PE Pageau pour les travaux de pavage des rues Dufour et De Lavoye au montant de 141 359.71 \$ + taxes;

QUE les sommes soient prises à même la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

Rés. 270726

7.9- 1355 rue Principale : Implantation d'une thermopompe

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure des propriétaires du 1355 rue Principale pour l'installation d'une thermopompe à l'intérieur de la marge latérale de 2 mètres applicable doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal ne respecte pas la marge de 2 mètres applicable mais qu'il bénéficie d'un droit acquis puisque celui-ci a été construit en 1974, soit avant la mise en place du premier règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE plus précisément, les propriétaires souhaitent installer la thermopompe en cours latérale gauche à 0,5 mètre de la limite latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du Règlement de zonage no 603 mentionne, au sujet des marges à respecter dans les cours pour les thermopompes, qu'elles doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et qu'elles sont autorisées en cours latérale ou arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU selon les critères mentionnés ci-avant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure formulée par le requérant visant l'installation d'une thermopompe à l'intérieur de la marge latérale de 2 mètres applicable, les membres présents du Conseil étant d'avis que :

- toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage no 603 n'ont pas été examinées;
- la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- l'application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur.

ADOPTÉE

Rés.280726

7.10- Dek Hockey 2026

ATTENDU QUE le tournoi de Dek Hockey de Hockey QC. se tiendra sur trois (3) fins de semaine, en septembre;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable d'assurer la sécurité du stationnement et les travaux d'entretien du site;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise l'affichage de postes temporaires;

QUE le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'embauche du personnel nécessaire;

QUE les postes budgétaires 02 70135 141 à 02 70135 670 seront affectés.

ADOPTÉE

Rés.290726

7.11- Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix

CONSIDÉRANT QUE la randonnée pédestre représente une activité importante sur le territoire de la MRC de Charlevoix, engendrant des bénéfices pour la santé de la population locale et générant des retombées importantes pour l'économie régionale;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité d'un réseau de sentiers offrant une expérience de qualité diversifiée et accessible à tous dans un cadre sécuritaire;

CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs enjeux, notamment ceux relatifs au maintien des actifs, à la sécurité, à l'harmonisation des usages, de même qu'à la conservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT qu'un important exercice de concertation ouverte à l'ensemble des acteurs concernés par la randonnée pédestre a été effectué dans le cadre de l'élaboration de la Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que l'exercice a mené à la formulation d'une vision d'avenir, de valeurs communes et d'orientations propres au contexte charlevoisien, destinées à répondre aux enjeux soulevés de manière cohérente et favoriser la pérennité du réseau régional de sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaité que les organisations de la région adoptent la Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix afin de démontrer l'adhésion et l'engagement envers la vision, les valeurs et les orientations définies collectivement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Serge Bilodeau et résolu unanimement, que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte la politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix et qu'elle adhère ainsi à la vision, aux valeurs et aux orientations qui ont résulté de l'exercice.

ADOPTÉE

Rés.300726

8- Prise d'acte des permis émis en juin 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de juin 2026.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE

9- Courrier de juin 2026

10- Divers

Rés.310726

10.1- Autorisation et signature – Convention de subvention – Programme FIERH (Dossier FIERH-202) – Projet Habitations Petite-Rivière

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités du programme de financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'Habitations (FIERH);

ATTENDU QUE la Municipalité s'est renseignée, au besoin, auprès du Ministère et elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite réaliser le projet « Habitations Petite-Rivière », lequel prévoit le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que l'aménagement d'infrastructures pluviales, résilientes et vertes pour permettre la construction de 20 logements abordables;

CONSIDÉRANT que ce projet est admissible à une aide financière gouvernementale en vertu du programme *Financement d'infrastructures en eau pour la réalisation d'habitations abordables* (FIERH);

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) offre une subvention maximale de 180 840 \$ pour la réalisation de ce projet (dossier FIERH-2002);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer une convention de subvention avec le ministre des Affaires municipales afin d'officialiser cet engagement financier et d'en fixer les modalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu unanimement des conseillers présents :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;

QUE la municipalité assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts;

QUE la municipalité paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.

QUE la municipalité approuve les termes de la convention de subvention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relativement au dossier numéro FIERH-2002;

QUE la municipalité autorise le maire, Serge Bilodeau à signer ladite convention ainsi que tout document afférent donnant plein effet à cette résolution.

ADOPTÉE

Rés.320726

10.2- Emblème aviaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est engagée dans une démarche globale de définition et d'enrichissement de son identité visuelle, culturelle et patrimoniale ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a récemment officialisé ses deux premiers emblèmes symboliques, à savoir l'Hémérocalle fauve à titre d'emblème floral (symbole de résilience et d'adaptation) et l'Anguille à titre d'emblème poisson (symbole de mystère, de voyage et d'enracinement historique) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite compléter cette identité officielle par la désignation d'un premier emblème aviaire qui s'harmonise fidèlement avec la réalité territoriale locale, caractérisée par ses forêts denses, ses montagnes majestueuses, ses falaises escarpées et son caractère fier et sauvage ;

CONSIDÉRANT QU'un processus de présélection rigoureux a permis de retenir trois candidats exceptionnels, chacun présentant des synergies biologiques, paysagères et mythologiques uniques avec notre milieu et nos emblèmes actuels, soit :

1. **Le Grand Corbeau** (*Corvus corax*) – Incarnation de la sagesse, de la résilience hivernale et du mystère de nos falaises;
2. **Le Grand Pic** (*Dryocopus pileatus*) – Bâisseur et architecte solidaire de nos forêts, symbole de persévérance et d'entraide;
3. **Le Pygargue à tête blanche** (*Haliaeetus leucocephalus*) – Souverain du ciel et de l'estuaire, symbole de force, de liberté et de prestige.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère essentiel d'impliquer activement la population locale dans ce choix hautement symbolique afin de favoriser le sentiment d'appartenance, la participation publique et la fierté citoyenne ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

- **D'APPROUVER** le lancement officiel d'une consultation citoyenne et d'un processus de vote populaire visant à déterminer le premier oiseau emblème de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ;
- **D'OUVRIR** la période de scrutin à l'ensemble des citoyennes et des citoyens de la municipalité, selon les modalités

techniques et le calendrier qui seront diffusés publiquement par les services municipaux ;

- **DE VALIDER** la présentation officielle des trois candidats retenus (le Grand Corbeau, le Grand Pic et le Pygargue à tête blanche) ainsi que le matériel d'information et de sensibilisation qui sera mis à la disposition du public ;
- **D'AUTORISER** la direction générale et le service des communications à déployer les outils nécessaires à la promotion de cette démarche sur les différentes plateformes de la municipalité (site internet, réseaux sociaux, bulletin municipal, etc.) ;
- **DE PRÉVOIR** que le dévoilement officiel de l'oiseau lauréat, qui récoltera la majorité des suffrages exprimés, fera l'objet d'une résolution subséquente d'adoption officielle lors d'une séance future du conseil municipal.

ADOPTÉE

Rés.330726

10.3- EMBLÈME FLORAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS — L'HÉMÉROCALLE FAUVE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite officialiser un emblème floral afin d'enrichir son identité visuelle, de renforcer le sentiment d'appartenance de ses citoyens et de valoriser son patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT QUE l'Hémérocalle fauve (*Hemerocallis fulva*), aussi appelée familièrement « lys d'un jour », se distingue par son orangé vibrant et chaleureux et fait partie intégrante de la mémoire collective de notre communauté ;

CONSIDÉRANT QUE cette variété ancestrale, introduite par les bâtisseurs de notre région et magnifiquement naturalisée au fil des générations, témoigne avec force de l'histoire horticole, rurale et patrimoniale de Petite-Rivière-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QUE cette plante fait preuve d'une résilience remarquable en survivant là où d'autres périssent, jetant ainsi un pont symbolique et durable entre notre passé et notre présent ;

CONSIDÉRANT QUE la géographie unique de notre municipalité se caractérise par un relief grandiose, des pentes abruptes et des routes sinueuses qui plongent vers le fleuve Saint-Laurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'Hémérocalle fauve possède un système racinaire particulièrement dense, lui conférant la capacité exceptionnelle de coloniser les talus, de stabiliser les sols et de prévenir l'érosion de nos montagnes, agissant ainsi comme une fleur qui retient littéralement notre terre et protège nos paysages ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

- **D'OFFICIALISER** le choix de l'**Hémérocalle fauve** comme emblème floral officiel de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ;
- **DE DIFFUSER** cette décision auprès des citoyens, des institutions et des partenaires de la municipalité afin de promouvoir la richesse de notre patrimoine naturel et historique ;
- **D'ENCOURAGER** l'utilisation et la plantation de l'Hémérocalle fauve dans les aménagements paysagers publics et privés sur l'ensemble du territoire municipal.

ADOPTÉE

11- Rapport des conseillers (ères)

12- Questions du public

Rés.0726

13- Levée de l'assemblée

À _____ 20H22 _____ la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Claudia Lemay, directrice générale adj.

